2.e DIVISION.

BUREAU DES CONGÉS.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

Case oversize FRC 10485 no. 1b

Paris, le 1.er Brumaire, an 7 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

Aux Administrations centrales et municipales, et aux Commissaires du Directoire exécutif près d'elles;

Aux Généraux de division commandant les divisions territoriales, et aux Chefs de division et d'escadron et Capitaines commandant la Gendarmerie nationale.

JE dois vous prévenir, Citoyens, que, d'après une décision du Directoire, du 23 vendémiaire dernier, les exemptions de service militaire qu'il a accordées sont des congés absolus.

Cette décision répond aux questions qui m'ont été faites par différentes Autorités constituées, sur la nature de ces titres; vous voudrez bien en conséquence faire jouir ceux qui en sont porteurs, de l'exception qui leur est accordée par l'article III de la loi du 23 fructidor dernier.

Salut et Fraternité.

SCHERER.